

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 72

présenté par
M. Jego

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, il est inséré un article L. 314-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-10-1.* – L'étranger qui réside régulièrement en France sous couvert d'une carte de résident, depuis plus de dix ans, se voit délivrer une carte de résident de durée illimitée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en œuvre l'engagement pris par Nicolas Sarkozy dans la lettre de mission adressée au ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement quelques jours après l'adoption du présent projet de loi en conseil des ministres.

Il s'agit de donner à l'étranger qui a le statut de résident depuis plus de dix ans une carte de résident à durée illimitée au lieu des dix ans actuels.